

La responsabilité des conseillers de l'entreprise à l'aune du secret professionnel

J. Vanden Eynde

Avocat (www.vdelegal.be)

(Bruxelles – Paris – province du Luxembourg)

J. Servé avocat (www.vdelegal.be)

SYNOPSIS

- INTRODUCTION /PRESENTATION
- RAPPEL/RESUME DES PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA RESPONSABILITE
- T.1 La responsabilité pénale
- T.2 La responsabilité civile

RESPONSABILITE PENALE (1)

- 1. NOTION D'INFRACTION
 - 1. 1 infractions intentionnelles/ matérielles
 - 1. 2 Éléments de l'intention intentionnelle
 - - élément légal
 - -élément matériel
 - Élément moral

RESPONSABILITE PENALE (2)

2.1 IMPUTATION DE L'INFRACTION

2.1 imputation (i) légale (ii) judiciaire, (iii) conventionnelle

2.2 la participation (i) auteur (ii) coauteur (iii) complice (iv) provocateur

RESPONSABILITE CIVILE (1)

(résumé des principes généraux)

- 1) la notion de faute (anc CC 1382)
- 2) le cas particulier du dirigeant
 - 2,1 fautes à l'égard de l'entreprise
 - 2,2 fautes à l'égard d'un tiers (C.S.A art 2,57 et suivant)
 - - cumul/indépendance faute contractuelle et faute aquilienne
 - - dommage du tiers indépendant du dommage contractuel

RESPONSABILITE CIVILE (2)

(résumé des principes généraux)

- Faute commune
 - cassation 1974
 - Définition: faute par laquelle plusieurs personnes ont contribué sciemment à produire le fait dommageable
 - Présomption du C.S.A (article 2,56)
- Faute concurrente
 - - définition: fautes différentes qui ont toutes contribué à créer le préjudice
 - -

SECRET PROFESSIONNEL (1)

- Fondements légaux: CEDH (art8); CONST. (art 22) CODE PENAL (CP)
- L'article 458 du CP: *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et [1 celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise]1 à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement [1 d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement]1.*
- *Le secret professionnel n'est pas un privilège.*
- *Le secret professionnel protège le déposant pas le détenteur*
- *La sanction de l'irrespect pèse sur le détenteur*

SECRET PROFESSIONNEL (2)

- RATIO LEGIS
- Respect de la vie privée
- Confidence nécessaire
- Intérêt commun (ordre social)

SECRET PROFESSIONNEL (3)

- RATIONAE PERSONNAE

- Personnes citées nommément dans l'article 458 CP
- Toutes autres personnes
 - Confident nécessaire (cassation 15/10/1978)
 - Confident de circonstance (exemples (i)de l'ambulancier (ii) témoin testament)
 -

SECRET PROFESSIONNEL (4)

- C'est quoi un secret légal?
 - - Absence de définition légale
 - -jurisprudence incertaine
 - -tentative de caractérisation:
 - Fait(s) ignoré(s)
 - Dissimulation est demandée
 - Révélation est préjudiciable
 - Dissimulation est légitime

SECRET PROFESSIONNEL (5)

du bon usage du secret professionnel (1)

- Le rôle du détenteur
 - - la notion de l'intensité de la détention du secret
 - Liée a la consécration légale coutumière ou à l'intérêt public (commun)
 - Médecin (cité dans art 458 CP)
 - L'avocat (principe général du droit de la défense)
 - tout autre détenteur
- L'encadrement jurisprudentiel du secret

SECRET PROFESSIONNEL (6)

du bon usage du secret professionnel (2)

- L'encadrement jurisprudentiel du secret:
 - CEDH conditions pour déroger à l'opposabilité du secret détenu
 - (i) L'exception est-elle instaurée par une loi ?
 - (ii) La législation – une loi (au sens large) - concernée prévoit-elle des garanties notamment procédurales contre les abus à la révélation du secret professionnel ?
 - (iii) Les procédures ci-dessus sont-elles effectives et soumises à un juge indépendant ?
 - (iv) Un expert indépendant (fonction qui peut être confiée à un ordre professionnel garant de la déontologie de la profession concernée – voir l'exposé pt 20 de la Directive 2001/97/CE) peut-il apprécier l'étendue de la révélation lors d'une procédure
 - (v) l'exception est-elle proportionnelle au but recherché

Ces critères sont largement repris par notre Cour Constitutionnelle,

SECRET PROFESSIONNEL (7)

du bon usage du secret professionnel (3)

-
- 1. Le droit de parler**
- D'abord constatons que l'article 458 du code civil vous oblige à vous taire sous peine de sanction pénale. Mais, parler serait justifier si
- Les conditions légales d'une incrimination légale (voir la définition d'une infraction –supra- ne sont pas réunies lorsque vous parlez ; rappelons qu'il s'agit de :
 - L'existence d'un texte légal (ici le 458 CP)
 - Absence d'une intention délictueuse (rappelons ici les causes d'excusabilité légales)
 - Notamment L'état de nécessité, légitime défense l'ordre imposé (par exemple par la loi), autres....
 - L'élément matériel (ici le fait de parler)
 - A suivre la cassation 1905 (!) a contrario : lorsque vous le jugez en conscience nécessaire (absence d'intention délictueuse -dol particulier -).
 - Éventuellement la permission de parler du « déposant »
- En parlant vous vous incriminez.

SECRET PROFESSIONNEL (8)

du bon usage du secret professionnel (5)

1. L'obligation de parler

- Quand la loi l'impose. Par exemple
 - 458 bis du CP
 - Loi anti-blanchiment
 - CIC art.29
 - Art 458

SECRET PROFESSIONNEL (9)

du bon usage du secret professionnel (5)

- . L'obligation de se taire

- Mutadis mutandi a contrario Même argumentation que pour le droit de se taire
- Si la divulgation peut nuire

Le droit de se taire

- Si le secret est légitimement gardé ou sa révélation est potentiellement préjudiciable :
- La question est qui décide de la présence des deux conditions ?
 - Une Concertation avec un tiers est légalement organisée
 - Il n'y a pas de concertation légalement organisée
 - Compétence du juge ?
 - Paradoxe le juge connaîtra le secret mais ne devra pas en tenir compte
 - Audience non publique (huis clos) ???
 - Prononcé non public (Constitution art.149) ????
 - Quid art 29CIC ?

SECRET PROFESSIONNEL (10)

du bon usage du secret professionnel (6)